

« L'Action Educative en Milieu Ouvert.

Comprendre les places prises par les acteurs familiaux et professionnels dans l'élaboration des projets d'accompagnement »

Recherche réalisée par Emilie Potin,
co-direction scientifique de Annick Madec et Alain Penven

*Avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice,
du Conseil Général du Finistère
et du DEMOS – ADSEA 29.*

Introduction et questionnement

Jusqu'à la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, la Justice intervenait au nom du danger¹ pour l'enfant alors que l'intervention administrative concernait les enfants en risque de danger (Serre, 2004). Ces mandats ont évolué et aujourd'hui l'intervention judiciaire est soumise à certaines conditions supplémentaires à la caractérisation du danger pour l'enfant et devient, dans les textes, l'exception après l'expertise administrative². La distinction entre ces deux types de prises en charge réside majoritairement dans l'acceptation par la famille de la mesure.

Les situations bénéficiant de mesures judiciaires pourraient donc être qualifiées de « plus difficiles » et/ou les acteurs familiaux de « moins coopérants ». Dès lors, on peut

s'interroger sur les nouvelles dispositions concernant la participation des usagers dans le champ de l'action sociale en général et de la Protection de l'enfance en particulier, puisqu'elles concernent tout autant des structures avec des mesures relevant du secteur administratif que du secteur judiciaire. Qu'il s'agisse de la représentation collective des usagers (Conseil de la Vie Sociale [loi n°2002-2]) ou de la logique de contractualisation à l'échelle des configurations individuelles (contrat de séjour ou document individuel de prise en charge [loi n°2002-2], Projet Pour l'Enfant [loi n°2007-308]), les logiques de participation transcendent les secteurs et les mesures. En regardant plus spécifiquement les bénéficiaires de l'AEMO judiciaire, nous faisons l'hypothèse – au vu des textes juridiques – que nous serions confrontés à des situations pour lesquelles l'injonction à la participation peut être considérée comme paradoxale parce que la mesure est imposée par décision de Justice même si elle doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille³.

Avec cette nouvelle logique de participation, ce ne sont plus seulement les institutions ou les

¹ « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées [...] ». Art. 375-1 du Code Civil

² La transmission à la justice n'est plus exclusivement liée au fait que le mineur est en danger au sens de l'art. 375 du code civil. En plus de cette condition, la situation du mineur doit être caractérisée par un des éléments mentionnés par l'article. L226-4 du CASF

³ Art. 375-1 et 375-2 du Code civil.

professionnels qui sont censés imposer leur définition du problème à traiter et les modalités de traitement. Cette définition doit faire l'objet d'une construction négociée où chacun des acteurs est invité à participer, notamment l'enfant et ses parents.

Cette recherche s'intéresse aux différentes étapes du processus de négociation (Strauss, 1999) et aux pratiques mises en place par les éducateurs chargés de la mise en œuvre des mesures de protection.

Deux révolutions

Le droit des usagers et les considérations sur l'enfance ont connu dans les trois dernières décennies des évolutions majeures. Un bref panorama de ces transformations permet de mieux comprendre le contexte actuel de l'Aide sociale à l'enfance.

Les droits et la place des usagers des services sociaux

Le concept de droit des usagers conjugue droit à l'information et droit à la participation et ce, à un niveau individuel comme collectif. A partir de la fin des années 1970, les modalités d'accès au dossier témoignent d'une ouverture institutionnelle en introduisant un droit de regard des usagers. La loi du 17 juillet 1978 qui vise à améliorer les relations entre l'administration et son public stipule que « Les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande » [Art. 2]. Ce droit est rappelé directement à l'action sociale et médico-sociale à l'occasion de la loi du 2 janvier 2002 : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. [...] lui sont assurés : [...] l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge⁴. » Il s'agit donc d'offrir aux bénéficiaires de la Protection de l'enfance le droit de connaître ce qui est consigné sur eux, sur leur évolution durant leur prise en charge. « La notion de droit des usagers est toute récente [...]. Elle implique l'idée d'un droit de regard, voire même d'un droit de parole et révolutionnera peut être la nature des écrits professionnels et des documents qui seront désormais conservés dans les dossiers. » (Gardet, 2009 :13). L'accès à l'information individuelle est couplée d'un accès aux droits c'est-à-dire d'un souci de garantir aux usagers une information sur leurs droits fondamentaux et sur les protections particulières légales ou administratives dont ils bénéficient ainsi que sur les voies de recours possibles. C'est notamment le rôle du livret d'accueil. La loi du 2 janvier 2002 invite également à de nouvelles formes de participation qui se déclinent en termes de « libre choix entre les prestations adaptées qui sont [...] offertes [à l'utilisateur] », de « participation directe [...] à la conception et la mise en œuvre du projet d'accueil et

⁴ Art.311-3 du Code de l'action sociale et des familles.

d'accompagnement [...] », de participation au fonctionnement de l'établissement ou du service [art. L311-6 du CASF relatif à l'institution d'un conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation]. La participation est donc sollicitée dans l'accompagnement individualisé mais également à l'échelle d'organes plus collectifs.

L'enfant-sujet

L'autre évolution conjointe est celle qui reconnaît de plus en plus l'enfant comme un sujet c'est-à-dire qui le reconnaît comme constructeur de sens et lui attribue le droit de dire, de s'exprimer sur tous les événements qui le concernent. Cette reconnaissance passe par différentes mesures. La première est la loi du 15 juillet 1975 réformant le divorce où le juge est invité à prendre en compte les sentiments exprimés par les enfants mineurs. Dans la loi du 22 juillet 1987 portant sur l'autorité parentale, est affirmée l'audition du mineur de plus de treize ans : « leur audition ne peut être écartée que par décision spécialement motivée »⁵. La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 stipule que les Etats signataires garantissent à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. La loi du 8 janvier 1993⁶ rend possible l'audition du mineur en âge de discernement dans toute procédure le concernant. Et enfin, et entre autres, la loi du 5 mars 2007 stipule que l'audition du mineur devient un droit pour l'enfant qui en fait la demande et institue le « projet pour l'enfant » qui est porté à la connaissance du mineur.

Ces mesures qui donnent à l'enfant un droit d'expression et de savoir reconnaissent la maîtrise qu'il peut et doit avoir du cours de sa vie. Et plutôt que de le considérer comme un être en devenir (Sirota, 2005) que les adultes doivent modeler, il est considéré comme un être au présent, sujet de son histoire et qui en est également responsable. Cette évolution du regard porté sur l'enfant dans les textes réglementaires est parallèle à la considération nouvelle de l'enfant dans les sciences sociales (Sirota, 2006).

L'enjeu de la nouvelle configuration du système de Protection de l'enfance à la suite de la loi du 5 mars 2007 réside dans les modalités de la négociation entre enfant, parent et services de protection. En transférant au Conseil général un rôle central et pivot (la justice n'ayant plus qu'un second rôle), en privilégiant l'action préventive et l'accompagnement administratif, le système passe d'une logique de protection qui était jusqu'alors majoritairement judiciaire à une logique relevant

⁵ Art. 10 de la loi du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale.

⁶ Loi du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales

avant tout du contrat. Cette nouvelle logique s'appuie sur la responsabilisation des acteurs familiaux au travers de la contractualisation dans l'intérêt de l'enfant. Ce mouvement avait déjà été amorcé par la loi du 2 janvier 2002 qui instaurait le contrat d'accueil. « Cela suppose une plus grande implication du bénéficiaire-usager dans la définition et la mise en œuvre de sa propre insertion au point de parler de coproduction de service » (Soulet, 2005 :95). Isabelle Astier (2009) souligne le passage dans l'action sociale en général d'une logique de travail sur autrui à une logique de travail avec autrui qui vise à responsabiliser parents et enfants pour qu'ils maîtrisent le cours de leur prise en charge.

Ces transformations transversales dans le champ de l'action sociale dans les échanges entre usagers et institutions, reposent sur la capacité des individus à s'approprier par eux-mêmes et pour eux-mêmes l'offre institutionnelle ; à anticiper des difficultés ou à devancer la désignation institutionnelle de difficultés. Qu'en est-il du côté de la protection de l'enfance, et plus particulièrement dans le cadre de mesures judiciaires en milieu ouvert ? Comment les nouvelles places conférées aux usagers et aux enfants viennent modifier l'accompagnement social ?

Pour répondre à ces questions, nous avons regardé les pratiques d'accompagnement aux travers des traces écrites consignées dans les dossiers et de l'observation du travail des professionnels avec les acteurs familiaux.

L'objet de ce rapport est de mettre en évidence les fondements du travail d'accompagnement social dans le cadre de mesures d'AEMO à partir des places données et prises par les acteurs professionnels et familiaux. Il interroge les changements de pratiques opérés entre 2000 et 2010 en lien avec les lois 2002-2 et 2007-308 à la fois concernant les situations familiales d'un point de vue sociodémographique et également dans les manières de les regarder. Ce travail de comparaison invite à prendre la mesure progressive de l'intégration du point de vue des

acteurs familiaux dans la définition du problème et du traitement à apporter. Il montre aussi les clivages qui persistent entre deux types de protection : administrative et judiciaire. A partir de l'observation du travail de deux éducateurs, cette enquête a cherché à rendre visible le quotidien du travail d'accompagnement à partir des techniques pour créer la relation et la maintenir. Elle montre combien ce travail réclame un engagement personnel du professionnel pour permettre aux acteurs familiaux de s'engager dans la mesure. En contrepoint, on a pu étudier l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) comme un déplacement du travail de régulation des relations pour accompagner l'autonomie relationnelle des acteurs familiaux. Ce rapport donne aussi la matière pour nuancer le paradoxe d'une participation dans la contrainte en montrant que l'accompagnement est un processus de négociation qui fait découler le droit à la protection de l'accomplissement du devoir de participation.

Méthodologie et terrain d'enquête

D'un point de vue méthodologique, l'enquête est composée de deux phases mobilisant des techniques différentes et visant à articuler analyse quantitative et qualitative :

- 1- Analyse quantitative et comparative des facteurs objectifs qui influent sur la capacité d'action des individus

Le travail d'enquête vise à comparer deux années « autour » des lois du 2 janvier 2002 et du 5 mars 2007, soit les années 2000 et 2010. La comparaison porte sur les situations familiales à partir de critères qui laissent peu de place à l'interprétation (notamment ceux concernant les conditions socio économiques de la vie familiale) et sur les regards portés sur les situations familiales et sur les acteurs familiaux (*Comment certains éléments s'introduisent et/ou se développent dans les écrits - notamment « ce qui peut faire coopération » ? Les indicateurs sur la famille sont-ils de plus en plus individualisés?*)

2- Analyse qualitative de la construction du projet d'accompagnement au sein de la relation triangulaire parents-enfant-professionnel et de la formalisation par l'écrit.

Le travail d'observation comprend le suivi de deux travailleurs sociaux sur huit mois à raison de deux demi-journées par semaine. La sociologue a participé aux rencontres avec les familles au service et à domicile, aux réunions d'équipe et aux rencontres avec les partenaires.

Les deux professionnels qui ont participé à l'enquête font partie du même service éducatif et participent ou ont participé à un groupe régional de réflexion sur les pratiques en action éducative en milieu ouvert. La dissemblance de leur profil (femme et homme, entrée dans le métier en 1976 pour l'une et en 2003 pour l'autre...) et leur implication dans un réseau de professionnels permettent à l'enquête d'allier deux points de vue différents en lien avec l'hétérogénéité des profils et une même volonté - visible au travers de leurs engagements respectifs - de représenter ou de jouer le rôle de porte-voix de leur métier.

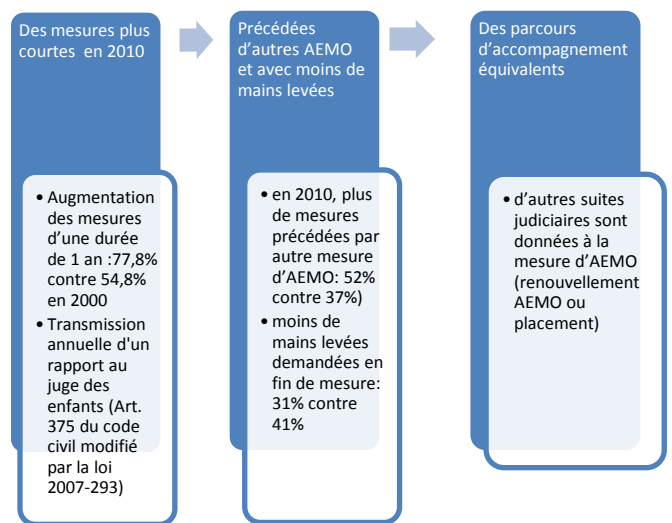
Le choix de limiter l'observation à deux professionnels correspond au souhait d'observer le travail dans sa routine⁷ (Dubois, 1999). L'enquête de longue durée auprès des mêmes professionnels nous a permis d'éviter ou de limiter les mises en scène de soi et d'approcher la réalité du travail d'accompagnement des familles.

Des pratiques en mouvement

S'observent des changements dans la constitution des écrits entre 2000 et 2010 visant une individualisation des prises en charge à l'intérieur de la famille, de nouveaux espaces dédiés aux enfants, une meilleure visibilité dans les dossiers des conditions économiques de la vie familiale. En même temps, se dessine un nouveau visage de l'action éducative qui répartit ses efforts sur des terrains multipliés avec le souci de médiatiser les

relations familiales ou de lier les différentes interventions spécialisées qui accompagnent ou prennent en charge les acteurs familiaux.

D'autres pratiques, concernant notamment le format des mesures (plus courtes en 2010) impliquent des nouvelles temporalités concernant le travail d'engagement et de mobilisation des acteurs familiaux et professionnels dans la mesure. Pour autant, quand on regarde le parcours de mesures en 2010, les mesures d'AEMO sont plus souvent précédées ou suivies par d'autres mesures.



Malgré la nouvelle organisation du système de la protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007, s'observe un clivage important qui demeure entre les interventions administratives et judiciaires. Les mesures administratives sont peu visibles dans le parcours des mesures quand il y a passage du côté du judiciaire. Et le parcours de protection est le plus souvent à sens unique : de l'administratif vers le judiciaire. La réversibilité du parcours n'est pas effective même si dans nombre de situations les éléments qui ont motivé l'intervention judiciaire ont été levés dans la mise en œuvre de la mesure (manque de mobilisation des acteurs familiaux, échec de la protection...) très rares sont les situations, nécessitant la poursuite d'une protection, qui vont faire l'objet d'un accompagnement administratif. Une fois la mesure judiciaire mise en place, son renouvellement ne semble plus reposer sur la caractérisation d'éléments de danger. La relation

⁷ La routine correspond à l'ensemble des pratiques ordinaires mises en place par les travailleurs sociaux.

créée avec la famille devient le socle de la continuité de la mesure comme en témoigne l'extrait de jugement qui suit :

« [...] les parties sollicitent le renouvellement de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. [...] Les tiers digne de confiance et la mère indiquent que cette mesure leur est nécessaire en termes de réassurance. Dans ces conditions et bien que la situation du mineur ne présente pas d'éléments de danger avéré, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert sera renouvelée [...]. » Jugement en AE – janvier 2012 – jeune âgé de 15 ans

La construction des accompagnements

L'enquête par observation a permis de voir le travail avec les acteurs familiaux et les enfants, de voir le travail avec les autres intervenants dans la famille et de rendre visible l'accompagnement au quotidien. Nous avons regardé les manières dont les professionnels se présentent et les formes d'accueil dans les familles, les stratégies pour rendre possible la relation avec les acteurs familiaux et les coopérations activées ou, au contraire, les résistances qui freinent l'évolution de la mesure. L'enquête a démontré que l'AEMO a des modalités d'intervention flexibles : travail de mise en mouvement des acteurs familiaux ; travail intensif au moment de « crises familiales » ; travail de surveillance à distance quand les projets des acteurs familiaux sont en phase d'autonomisation ; travail de veille où les interventions se font à la demande des familles quand ces dernières ont gagné en autonomie. Cette flexibilité répond aux singularités des situations et, aussi et surtout, à leurs évolutions, de manière diachronique.

Nous avons rendu compte des tensions entre contrat/contrainte/travail de relation ; des réussites et des impasses. Le travail des individus dans les situations familiales engage des sensibilités : celles des acteurs familiaux et celles des professionnels. En cela, pour les professionnels, être un homme ou une femme, avoir des jeunes enfants ou des enfants plus âgés,

impliquent des attentions et des soutiens différents au-delà même du fait que les familles sont toutes singulières dans leur histoire, dans leur forme, dans leur relation à la mesure. Dans chaque situation familiale, les professionnels composent également avec des individus pris chacun dans des aspirations, dans des identités multiples qui ne peuvent se comprendre et s'appréhender seulement à partir de l'entité familiale. La construction de la relation repose sur un travail de mise en confiance pour que le partage de l'intimité familiale puisse être rendu effectif. Cette relation professionnelle entre l'éducateur et la famille concernant la vie privée se construit par frottement, par test, par interférence, par intuition. Elle n'est jamais acquise. Elle se dérobe souvent et doit se gagner.

L'« acceptable » devient une définition interactive qui engage les attentes professionnelles d'un service mandaté pour des décisions de justice mais également un professionnel et toute sa subjectivité dans la manière de recevoir, d'interpréter et de donner à voir (dans les réunions collectives ou par l'écrit) ce que les acteurs familiaux ont montré comme possibles pour l'accompagnement de la mesure. Cet engagement personnel du professionnel est soutenu dans des espaces collectifs de définition de l'action et dans des espaces de réflexivité sur sa pratique.

Les pratiques des professionnels ne sont pas strictement l'application d'orientations juridiques, organisationnelles ou politiques préexistantes, mais elles sont parties prenantes du processus continu de fabrication de l'AEMO et de l'action publique de protection de l'enfance dans lequel elles jouent un rôle important (Dubois, 2012 :84).

Educateurs et TIC

Les TIC sont un indicateur parmi d'autres de l'autonomie des acteurs sociaux. Les informations rapportées ne sont pas vérifiées mais engagent une négociation multipartite sur les possibles pour faire cesser ce qui gêne, provoque, dérange, dévie par rapport aux comportements attendus à la fois entre travailleurs sociaux/ acteurs familiaux mais

également entre acteurs familiaux en prenant en compte la diversité des points de vue.

Deux objets semblent particulièrement intéresser l'intervention éducative : celle du maintien du lien familial et celle du lien défectueux. D'un côté comme de l'autre, l'usage des TIC est pris en compte avec prudence et réserve. En effet, le maintien du lien par ce biais est souvent présenté comme non satisfaisant à la fois du point de vue des acteurs familiaux et du point de vue des travailleurs sociaux. Du côté des liens défectueux où par l'usage des TIC perdure ou se transforme une relation de domination, le travail éducatif va prendre en compte ces informations souvent complémentaires à d'autres indicateurs recueillis dans des situations en présentiel pour tenter un travail de transformation de la nature de ces liens.

L'usage des TIC par les acteurs familiaux apparaît comme une pratique ordinaire et intégrée à leur vie quotidienne. L'activité professionnelle des travailleurs sociaux est peu soutenue par ces outils. Même si certains en ont un usage privé voire mobilisent leurs outils personnels au profit de leur activité professionnelle, les protocoles pour les rendez-vous, les informations urgentes, les informations transmises au juge, etc. doivent passer au sein du service par des courriers (postaux, fax) ou des échanges téléphoniques directs.

Si l'on regarde ce rapport acteurs familiaux/travailleurs sociaux en termes de « fracture numérique », ce sont les acteurs familiaux qui endossent le rôle de porteurs des nouvelles normes sociotechniques. Par l'usage de ces outils, ils bénéficient également d'une plus grande autonomie relationnelle qui exclut de fait l'obligation de passer par un tiers. Globalement, l'usage des TIC par les acteurs familiaux et les modes de réception par les travailleurs sociaux montrent les transformations contemporaines du travail social qui vise une construction négociée, une contractualisation du projet d'accompagnement éducatif que chacun, à partir de son point de vue, de ses pratiques et de ses outils, alimente.

Le cheminement de la participation

Le recours à la participation des acteurs familiaux dans le champ de la protection de l'enfance repose de la même manière que pour toutes les politiques sociales sur la conviction forte « qu'une « bonne » prise en charge ne peut être construite sans l'assentiment de la personne aidée » (Ravon, Ion, 2005) et elle est traduite en injonction pour les juges des enfants dans le code civil : « [le juge des enfants] doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée » [Art 375-1 du code civil]. Mais cette adhésion –fût-elle provisoire, le temps d'une audience- peut-elle s'apparenter à une forme de participation ? Peut-on considérer ensemble l'adhésion à la mesure à l'audience et le travail d'engagement des acteurs familiaux dans la réalisation de la mesure ? N'y-t-il pas des degrés ou des niveaux de participation à prendre en compte entre le parent qui va rechercher la protection pour son enfant et l'enfant qui acquiesce sans bien maîtriser le contenu de celle-ci ? Comment regarder ensemble les modalités de diffusion des droits par la Justice, par les acteurs associatifs, par les médias, etc. et les manières dont ils sont appropriés par les familles et par chacun des acteurs familiaux ? Comment considérer l'aspect dynamique de la participation ? Comment à la fois rendre compte des indicateurs attendus de la participation tout en rendant visible d'autres formes mobilisées par les acteurs familiaux ?

Le travail d'accompagnement vers la participation vise d'abord à comprendre. Comprendre c'est appréhender la complexité de chacun des individus et de leurs logiques d'action. C'est sortir des catégories préétablies de victimes ou de coupables pour appréhender les individus et leurs identités multipliées (Dubet, 2000) ; pour penser les situations comme dynamiques et réversibles ; pour donner à voir des mobilités possibles. Cette compréhension fine des situations n'excuse pas les actes et n'approuve pas non plus les pratiques. Elle les met en perspective, en contexte. Elle ne fige pas les situations familiales mais leur offre un nouveau support, celui d'une mesure et de son incarnation humaine par un professionnel, pour

faire tiers entre une manière de concevoir les relations dans le cadre familial (celle du code civil) et une manière de mettre en pratique la vie familiale. Conjointement au travail de compréhension, il s'agit de situer chacun (acteurs familiaux et professionnels) vis-à-vis de ses droits et de ses responsabilités pour construire des formes d'autonomie négociée où chacun des acteurs peut se représenter comme un sujet : « [...] l'individu avec lequel il y a une relation est aussi un sujet qu'il faut rendre maître et responsable de sa vie. La personne doit être considérée [...] à la fois comme un citoyen et un individu qui doit être aidé à se produire lui-même comme sujet. [...] le principe de domination n'est plus dans le contrôle social mais dans l'internalité : les sujets sont fondamentalement libres, ontologiquement égaux, et doivent assumer la responsabilité de ce qui leur arrive. » (Dubet, 2006 :143)

Dans les manières de mener les entretiens et le plan d'actions à mettre en place, s'articule une logique de transparence à une logique de participation qui peut se résumer ainsi : « *Nous [le service], on pense ça. Et vous, vous pensez quoi?* ». Il s'agit de défendre une position de professionnel porteur d'une *orthopédie normative* (Gaspar, 2012 :206)⁸ mais en même temps de demander aux acteurs familiaux de donner leur point de vue ou de développer un point de vue.

Bien souvent, plutôt que de « bouger » les pratiques familiales, la mesure d'AEMO vise à mieux les entourer ; à coordonner les actions de soins, le projet de scolarité, l'accompagnement sur le logement, le soutien à la gestion du budget... Ce travail de tiers est tenu également au sein même de la famille entre les parents ; entre les parents et les enfants. Il repose sur des opérations de compréhension / traduction pour lier les différents acteurs. Une fois cette interconnaissance et cette compréhension réciproque établie, l'accompagnement doit assurer les acteurs familiaux dans leurs capacités à mener seuls - sans

le service et son professionnel - ce travail pour eux mêmes, pour leurs propres projets.

Conclusion

A la fin des années 1990, Laurence Gavarini et Françoise Petitot en s'intéressant à la mise en scène des situations familiales dans des mesures d'AEMO dressent comme constat que peu de rationalité est accordée par les professionnels au point de vue des membres de la famille (1998 :47). Quinze ans plus tard, les résultats de notre enquête sont différents. Entre 2000 et 2010, nous avons repéré des changements dans les manières de prendre en charge les acteurs familiaux, dans les formats des mesures, dans les manières de désigner les difficultés. Progressivement, le point de vue des acteurs familiaux, celui des parents et des enfants est intégré dans la définition de ce qui fait problème et dans la mise en œuvre de l'accompagnement.

Nous avons initialement posé comme paradoxale la participation demandée aux acteurs familiaux dans un cadre judiciaire imposé. Le travail de terrain permet finalement de nuancer ce paradoxe tant les formes que peuvent prendre la mesure judiciaire invitent à relativiser l'imposition et le caractère contraignant de la mesure.

Les travailleurs sociaux créent dans l'espace de la mesure un espace tiers et se font médiateurs au sein de la famille ; entre les différents intervenants et les acteurs familiaux. *Artisans de la participation* (Carrel, 2006), en étant à proximité du quotidien des familles, ils créent un espace d'interconnaissance et de frottement propice à situer les différents acteurs, au-delà du cadre strict de la mesure, comme sujets en énonçant droits et responsabilités, en accompagnant des projets favorables à des formes d'autonomie dans l'entité familiale et en dehors, dans le monde social. Cette recherche montre combien les pratiques de l'AEMO confirment le passage d'une logique d'intervention à une logique d'accompagnement (Astier, 2007) qui cherche à responsabiliser (Soulet, 2005) les acteurs familiaux dans leurs rôles respectifs à partir d'une dynamique qui va d'une

⁸ « [...] en ce qu'elle concerne non seulement à (ré)intégrer les usagers dans des dispositifs sociaux [...] mais aussi à leur faire adopter une nouvelle manière de se comporter socialement, à l'image d'une nouvelle façon de marcher ».

décision négociée à un engagement dans la mesure. Les formes prises par les mesures d'AEMO en réclamant la participation des acteurs familiaux viennent directement interroger le rapport entre droit à la protection et devoir de participation. Tendanciellement, il apparaît que le droit de chacun des parents ou du jeune lui-même de ne pas participer à la mesure fait perdre le droit à la protection, alors qu'accomplir le devoir de participer engendre le droit à la protection. Le rapport protection/participation ne peut être lu exclusivement dans la mesure d'AEMO. La protection de l'enfance vise au-delà du déroulement de la mesure à soutenir les acteurs familiaux et à les situer comme sujets responsables dans tous les espaces de participation à la vie sociale et citoyenne.

Quatre pistes de réflexion ouvertes en lien avec les pratiques

Dans les traductions opératoires du travail de recherche, nous pouvons dégager quatre axes qui ont particulièrement retenu l'attention des professionnels et institutions engagés dans cette recherche-action.

- *La réversibilité du parcours de protection*

L'enquête montre un sens unique du parcours (de l'administratif vers le judiciaire), comment fait-on pour lever cette graduation de l'intervention ? Pour permettre des retours vers l'administratif après une mesure judiciaire ? En même temps, comment sécuriser le parcours des familles quand les services et les professionnels changent ? Comment conserver la relation en changeant de mesure ?

- *Les évolutions familiales d'un point de vue sociodémographique*

Les résultats de la recherche montrent notamment que les enfants sont de plus en plus souvent domiciliés chez l'un et/ou l'autre parent. Et qu'en

même temps, s'affirme de plus en plus la norme de la participation des deux parents. Ces nouvelles formes familiales multiplient les terrains d'intervention des travailleurs sociaux. Comment penser des outils pour mettre en lien ces différents terrains pour une même situation ? Comment éviter l'essoufflement d'interventions sur des terrains démultipliés ?

- *Un travail social qui demande un engagement personnel*

La recherche montre que le travail social contemporain demande aux professionnels un engagement personnel pour créer la relation avec les « usagers » et la maintenir. Cet engagement demande des supports collectifs pour se situer dans une équipe, un service, une profession. Entre supervision, réunion de synthèse, d'équipe, comment penser les outils pour soutenir l'activité des professionnels ? Le travail de coordination des actions (soin, médico-social, scolaire, éducatif...) est au cœur du travail en milieu ouvert, comment créer des espaces d'interconnaissance propices à la compréhension des logiques de chacun et au travail en commun ?

- *Le rapport entre droit à la protection et devoir de participation*

Si les professionnels et les services semblent convaincus qu'un accompagnement ne peut se réaliser sans l'assentiment et la participation des personnes aidées, la recherche interroge l'accès au droit d'être protégé. Car si le manque de participation fait perdre le droit à la protection, que deviendront ces enfants, ces jeunes, ces adultes - souvent les plus fragiles - qui ne perçoivent pas le sens et l'intérêt de la mesure ? N'y-t-il pas un risque de faire perdre le droit à la protection à ceux qui en auraient le plus besoin ?

Contact : emilie.potin@no-log.org